

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique de l'Ouest	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant. 300 f.	—
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant. 535 f.	—
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant. 535 f.	—
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant. 360 f.	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1983	
19 août.....	Décret n° 83-894 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1983-1984 802
24 août.....	Décret n° 83-918 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 802
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 803

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983	
17 août.....	Décret n° 83-883 portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Margrethe II, Reine de Danemark 803
17 août.....	Décret n° 83-884 portant nomination de M. Marc Elter, Consul honoraire du Sénégal au Grand Duché de Luxembourg 803
26 août.....	Décret n° 83-920 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 83-752 du 20 juillet 1983 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1983 803
26 août.....	Décret n° 83-921 portant nomination de M. Joseph Mathiam, précédemment député à l'Assemblée nationale du Sénégal, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II 803

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983	
27 août.....	Décret n° 83-934 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 804
23 avril.....	Arrêté ministériel n° 4192 M.F.A.-DIR C.E.L. portant ouverture du concours d'entrée au cours supérieur de l'École des Officiers de Gendarmerie de Metum (France) 804

1983

23 avril.....	Arrêté ministériel n° 4193 M.F.A.-DIR C.E.L. portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves-officiers parmi les gradés de Gendarmerie (session 1983) 804
23 avril.....	Arrêté ministériel n° 4195 M.F.A.-DIR C.E.L. portant nomination d'officiers de Gendarmerie, membres de la commission chargée de la désignation d'officiers de police judiciaire Gendarmerie (examen technique 1983) 805
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 805

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 805
---	-----------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983	
1 ^{er} août.....	Décret n° 83-823 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) 805

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1983	
17 août.....	Décret n° 83-874 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement social 809

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1983	
27 août.....	Décret n° 83-895 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports 809

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983	
27 août.....	Décret n° 83-922 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé de la Protection de la Nature 809

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1983	
19 août.....	Décret n° 83-895 portant nomination de membres du Conseil économique et social 809

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation	 810
Annonces	 812

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-918 du 24 août 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,
M. Jacques Martin, Représentant du Programme ali-
mentaire mondial à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-894 du 19 août 1983
portant répartition des contingents de décorations
pour l'année 1983-1984

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations
pour l'année 1983-1984 sont mis à la disposition de la
Présidence de la République, des départements minis-
tériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national
du Lion, suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Les ministres et le Grand Chancelier de
l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1983.

Abdou DIOUF.

TABLEAU

de répartition des contingents de décorations attribués à la
Présidence de la République, aux départements
ministériels et à la Grande Chancellerie de l'Ordre
national du Lion pour l'année 1983-1984

Présidence de la République Départements ministériels et Grande Chancellerie de l'Ordre Nationale du Lion	Ordre National du Lion					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la Ré- publique	3	4	12	15	32	3	5	17	16	42
Ministère des Affai- res étrangères			1	3	6			1	3	10
Ministère des Forces armées			2	6	13			2		
Ministère de la Jus- tice			2	3	6			2		
Ministère de l'Inté- rieur			2	6	15			2	6	
Ministère de l'Eco- nomie et des Fi- nances			1	3	8			1	4	
Ministère de l'Equi- pement			1	2	5			1		
Ministère de la Cul- ture			1	1	4			1		
Ministère de l'Ensei- gnement supérieur			1	1	3			1		
Ministère de l'Educa- tion nationale			2	4	12			2	5	22
Ministère du Plan et de la Coopération			1	2	4			1	2	
Ministère du Dévelop- pement rural			1	2	5			1	2	8
Ministère du Dévelop- pement industriel et de l'Artisanat			1	2	3			1	2	6
Ministère de la Re- cherche scientifique et technique			1	1	2				1	6
Ministère de l'Urbai- nisme, de l'Habitat et de l'Environne- ment			1	2	6			1	2	8
Ministère du Com- merce			1	2	8			1	2	10
Ministère de l'Infor- mation et des Télé- communications			1	1	6			1	2	10
Ministère de la Fonc- tion publique, de l'Emploi et du Tra- vail			1	1	4			1	1	
Ministère de la Santé publique			1	2	6			1	3	14
Ministère du Déve- loppement social ..			1	1	3			1	1	4
Ministère de l'Hy- draulique			1	2	3			1	2	5
Ministère de la Jeu- nesse et des Sports			1	2	4			1	2	4
Ministère de la Pro- tection de la Nature			1	1	3			1	1	4
Ministère chargé des Emigrés				1	2				1	3
Ministère chargé du Tourisme				1	2			1	1	6
Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion			1	2	4			1	2	6
Total	3	4	39	69	169	3	5	44	77	270

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté présidentiel n° 6076 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 28 mai 1983 :

Article unique. — M. Omar Ngalla Ndoeye, Mle de solde 357 981-C administrateur civil est nommé, à compter du 1^{er} mai 1983, conseiller technique au Cabinet du Président de la République, avec le titre d'adjoint au Directeur de cabinet.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-883 du 17 août 1983

portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Margrethe II, Reine de Danemark.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 82-156 du 5 mars 1982 portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav XVI, Roi de Suède;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Suède est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine Margrethe II de Danemark, avec résidence à Stockholm.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-884 du 17 août 1983

portant nomination de M. Marc Elter, Consul honoraire du Sénégal au Grand Duché de Luxembourg

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Marc Elter est nommé Consul honoraire du Sénégal au Grand Duché de Luxembourg.

Art. 2. — M. Elter qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-920 du 26 août 1983

abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 83-752 du 20 juillet 1983 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-497 du 16 mai 1983 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 83-752 du 20 juillet 1983 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque 1983;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 83-752 du 20 juillet 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 nouveau. — A l'exclusion du Commissaire général au Pèlerinage et du chef de l'Equipe médicale qui empruntent la voie internationale et percevront les indemnités de mission fixées par le décret n° 63-320 du 7 mai 1963 modifié, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyagent par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar un pécule forfaitaire de 300.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-921 du 26 août 1983

portant nomination de M. Joseph Mathiam, précédemment député à l'Assemblée nationale du Sénégal, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, précédemment député à l'Assemblée nationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 août 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-934 du 27 août 1983

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Médoune Fall, Ministre des Forces armées, à compter du 29 août 1983, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1983.

Abdou DIOUF.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de divers concours

Par arrêté ministériel n° 4192 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 23 avril 1983 :

Article premier. — Le concours d'entrée au cours supérieur de l'Ecole des Officiers de Gendarmerie de Melun (France) aura lieu à Dakar, les 14, 15 et 16 juin 1983.

Art. 2. — Ledit concours est ouvert aux lieutenants d'active ou de réserve des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.

Art. 3. — Une place est à honorer. Elle est attribuée au candidat le mieux placé à l'issue du classement par ordre de mérite.

Art. 4. — Les candidatures sont adressées au Ministère des Forces armées, soit par la voie hiérarchique pour les officiers en activité, soit par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de leur lieu de résidence pour les officiers de réserve se trouvant dans leurs foyers.

Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° 85 M.F.A.-S.C.E.L. du 8 octobre 1979.

La date limite des inscriptions est fixée au 1^{er} mai 1983.

Art. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

A. — Epreuves écrites.

Composition de culture générale : portant sur un exposé d'une question d'intérêt général ou d'actualité à caractère littéraire, scientifique, économique ou social (durée 4 heures, coefficient 15).

Composition de droit : comportant deux sujets à traiter obligatoirement par le candidat (durée 4 heures, coefficient 15).

Composition de psychologie et de morale (durée 3 heures, coefficient 10).

B. — Epreuves orales.

Interrogation d'histoire des institutions et des faits sociaux (durée 20 minutes, coefficient 10).

Epreuve d'instructeur : armement, topographie, transmission (durée 20 minutes, coefficient 7).

Epreuve de combat : (durée 20 minutes, coefficient 8).

C. — Epreuves d'éducation physique et sportive.

- Une course de 100 mètres;
- Une course de 1.000 mètres;
- Un saut en hauteur;
- Un lancer de poids;
- Un grimper à la corde lisse.

Art. 6. — Désigné par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le jury du concours se compose :

- du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, président;
- du Haut Commandant en second, vice-président;
- d'officiers de Gendarmerie;
- de professeurs de l'Université de Dakar, choisis pour leur compétence, membres de la commission chargée de la correction des épreuves écrites.

Le président du jury donne les directives nécessaires aux correcteurs et examinateurs, coordonne l'action et dirige les délibérations du jury.

Art. 7. — Les épreuves écrites et orales se déroulent à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale à Dakar.

Art. 8. — Le président de la commission de surveillance des épreuves écrites est saisi, par les responsables de salle, de toute anomalie constatée.

A cet égard, il fait prendre toute mesure utile sur les lieux et, rend compte au président du jury qui peut décider de l'exclusion définitive du ou des candidats en cause.

Aucun candidat, retardataire, ne peut être accepté dans une salle où les épreuves écrites ont été déjà distribuées.

Le président du jury peut proposer l'ajournement des candidats qui, bien qu'ayant un nombre total de points suffisant, ont obtenu à l'une des épreuves, orales ou écrites, une note inférieure ou égale à 4 sur 20, ou une note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'aptitude générale.

La note sur 20, attribuée à la composition de droit et, à celle de psychologie et morale, représente la somme de deux notes sur 10, affectées aux deux sujets que comporte chacune de ces matières.

Art. 9. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, propose au Ministre des Forces armées trois sujets de culture générale, deux sujets de droit civil, deux de droit constitutionnel, deux d'économie politique, deux de psychologie et deux de morale. Le Ministre arrête les sujets de son choix et en donne notification au président du jury.

Art. 10. — Sur le vu du procès-verbal du jury, le Ministre proclame les résultats d'admission.

Art. 11. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4193 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 23 avril 1983 :

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'élèves-officiers parmi les grades de Gendarmerie, aura lieu à Dakar, les 6, 7 et 8 juin 1983.

Art. 2. — Deux places à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie de Fontainebleau (France) sont à honorer. Elles seront attribuées aux candidats les mieux placés à l'issue du classement par ordre de mérite.

Art. 3. — Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être gradé de Gendarmerie bien noté;
- totaliser au moins, 6 ans de services dans la Gendarmerie;
- être âgé de 36 ans au plus, le 31 décembre 1983;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement moyen général (D.F.E.M., B.E.P.C.) ou de la capacité en droit ou, à défaut, avoir été déclaré admissible aux épreuves orales de la première partie du baccalauréat;
- être titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet d'armes du 1^{er} degré, ou de l'un des brevets techniques de spécialité du 1^{er} degré.

La date limite des inscriptions est fixée au 30 avril 1983.

Art. 4. — Les dossiers de candidature sont adressés, par voie hiérarchique, au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, dès la parution du présent arrêté.

Art. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

A. — *épreuves écrites.*

Composition française : portant sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 2);

Histoire et géographie : Sénégal : évolution, économie administrative (durée 2 heures, coefficient 2);

Droit et technique : portant sur le programme d'examen d'officier de police judiciaire sur la régulation du maintien de l'ordre (durée 3 heures, coefficient 2).

B. — *Epreuves orales.*

Maintien de l'ordre pratique : coefficient 2;

Note d'aptitude : coefficient 2.

Les sujets sont choisis par le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire.

Art. 6. — Une commission chargée de la correction des copies et du classement des candidats est désignée par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire qui en est le président.

Toutes les copies font l'objet d'une double correction. Deux officiers correcteurs sont désignés pour chaque matière.

Une note allant de 0 à 20 est attribuée par chaque officier correcteur et pour chaque matière.

La note à attribuer par le président de la commission, pour chacune des épreuves écrites, est la moyenne des notes données par les deux correcteurs.

Art. 7. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4195 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 23 avril 1983 portant nomination d'officiers de Gendarmerie, membres de la commission chargée de la désignation d'officiers de police judiciaire de Gendarmerie (examen technique 1983).

Article premier. — Les officiers de Gendarmerie dont les noms suivent, sont nommés membres de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire, aux militaires de l'Arme qui auront satisfait à l'examen technique, devant être organisé dans le courant de l'année 1983 :

— le colonel Marne Bounama Fall, Haut Commandant adjoint de la Gendarmerie et Sous-Directeur de la Justice militaire;

— le lieutenant-colonel Sylimané Sarr, commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie;

— le commandant Mamadou Diop, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale;

— le commandant Babacar Guèye, commandant la Compagnie de Gendarmerie du Cap-Vert;

— le capitaine Leyti Ka, chef de la Division Instruction Documentation;

— le secrétariat de la commission sera assuré par d'adjudant-chef Moustapha Diop du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6315 F.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 3 juin 1983 :

Article unique. — Le capitaine Bakary Seck (Infanterie), Mle de solde 67729-M est, à compter du 9 mai 1983 confirmé dans ses fonctions d'Aide de Camp du Ministre des Forces armées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6160 M.E.N.-S.G.-S.E.C. en date du 1^{er} juin 1983 :

Article unique. — M. Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, adjoint d'enseignement technique principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 23 avril 1973.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT**

DÉCRET n° 83-823 du 1^{er} août 1983
portant approbation des statuts de la Société nationale
d'Electricité (SENELEC)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Société nationale d'Electricité (SENELEC) dont la création est autorisée par la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983 est une société commerciale par actions conformément aux dispositions de l'article 4, titre I de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

L'article 4 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ne comporte pas d'indication sur la forme juridique des sociétés nationales. Il se borne à préciser que ses dernières sont des sociétés industrielles et commerciales par actions dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres collectivités publiques. On peut penser que de telles sociétés se situent à mi-chemin entre les sociétés commerciales classiques et les établissements publics avec une tendance marquée en faveur des premières pour les méthodes de gestion.

Il paraît donc raisonnable de s'inspirer du régime de droit commun des sociétés anonymes pour concevoir celui de la société nationale. C'est dans cet esprit que les statuts faisant l'objet d'une approbation par le présent décret, ont été élaborés.

Le titre I porte sur la forme, la dénomination, l'objet et le siège de la SENELEC et n'appelle pas de remarques particulières.

Le titre II concerne le capital. Son montant initial est constitué par l'actif net des deux anciennes sociétés (E.D.S. et SENELEC) dont la valeur au 1^{er} janvier 1983 est déterminée par les commissaires aux apports. Comme les collectivités publiques peuvent souscrire ou détenir dans le futur une fraction du capital, il est utile de préciser qu'en tout état de cause, l'Etat sera toujours majoritaire.

Il convient également de régler les questions relatives à l'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire.

A la différence d'une société anonyme classique, la Société nationale, compte tenu de la qualité du détenteur des actions est dépourvue d'assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration prend par voie de conséquence une importance déterminante dans la vie de la société. En lieu et place de l'assemblée des actionnaires, un Conseil de surveillance statue selon des modalités de convocation et de quorum particuliers, sur les comptes de l'exercice et sur les augmentations ou réductions de capital. La composition des deux Conseils reflète la préoccupation d'associer toutes les administrations intéressées de l'Etat et le monde du commerce et de l'industrie. Tel est l'objet du titre III qui traite de l'administration de la société, des pouvoirs du Conseil d'Administration et de leur délégation et de ceux du Directeur général.

Le titre IV vise la tenue des comptes et états financiers. La comptabilité doit permettre une appréciation du suivi de la politique énergétique et un contrôle de gestion efficace.

Le titre V précise la désignation du commissaire aux comptes.

Enfin la Société nationale étant une société commerciale, force est de prévoir, même si les hypothèses envisagées ont peu de chance de se réaliser, les cas de dissolution et de liquidation.

Les dispositions courantes n'étant pas applicables, il appartient à la loi de statuer en ce domaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale SENELEC;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale (SENELEC) annexés au présent décret.

Art. 2. — Le suivi des activités de la SENELEC est exercé conjointement par le Ministre chargé de l'Energie et le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1983.

Abdou DIOUF.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ (SENELEC)

TITRE PREMIER

Forme et dénomination, objet, siège

Article premier. — *Forme et dénomination.* — La Société nationale dénommée « Société nationale d'Electricité » (SENELEC), est une société par actions. Sa création est autorisée par la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983.

Elle est régie par les présents statuts qui sont approuvés par le décret n° 83-823 du 1^{er} août 1983.

Art. 2. — *Objet.* — La Société nationale a pour objet notamment, toutes entreprises et toutes opérations concernant la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique.

Art. 3. — *Siège social.* — Le siège social de la Société est fixé à Dakar.

TITRE II

Apports, capital social, actions

Section I. — Apport, fusion.

Art. 4. — La Société nationale est constituée par voie d'apport-fusion entre la Société d'Electricité du Sénégal (E.D.S.) et la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC).

Art. 5. — Les actifs et passifs de ces deux Sociétés arrêtés au 31 décembre 1982 sont intégralement transférés à cette date à la Société nationale.

Leur nouvelle valeur au 1^{er} janvier 1983 est déterminée par des commissaires aux apports désignés par l'Etat et définitivement arrêtée par le Conseil de Surveillance de la nouvelle société, réuni en assemblée constitutive.

L'actif net ainsi établi constitue le capital social initial de la nouvelle société.

Art. 6. — Les opérations engagées par les Sociétés concernées entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de constitution effective de la Société nationale sont réputées avoir été accomplies par cette dernière.

Section II. — Capital social, actions.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social initial est fixé à francs C.F.A. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites par l'Etat.

Pendant toute la durée de la Société, l'Etat du Sénégal doit détenir au moins 51 % du capital.

Art. 8. — *Augmentation et réduction du capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, de fonds ou de provisions susceptibles d'être incorporés au capital, ou encore de bénéfices.

Les collectivités publiques peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, sous peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'a pas été au préalable, intégralement libéré.

Les augmentations ou réductions du capital sont décidées par le Conseil de Surveillance qui en fixe les conditions et, le cas échéant, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à effet de les réaliser.

Art. 9. — *Libération des actions.* — Lors d'une augmentation du capital, les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement.

Les actions d'apport en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée par chaque versement par lettre recommandée.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont de plein droit productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Art. 10. — *Forme des actions.* — Les titres entièrement libérés sont établis exclusivement sous la forme nominative. Les actions sont représentées par un certificat ou des titres.

Les titres des actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration.

Art. 11. — *Transmission des actions.* — Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des collectivités publiques. Elles ne sont par négociables. L'Etat peut transmettre une partie de ses actions à des collectivités publiques.

La transmission des titres fait l'objet d'un enregistrement par la Société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux concessionnaires.

Toute cession d'action est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, responsable de la gestion du portefeuille de l'Etat, conformément à l'article 19 de la loi n° 77-29 du 10 août 1977.

Seules peuvent être transmises les actions entièrement libérées.

Art. 12. — *indivisibilité des actions.* — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Art. 13. — *Droits et obligations attachés aux actions.* — Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par le Conseil de Surveillance.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III Administration de la Société

Art. 14. — *Composition du Conseil d'Administration.* — La Société est administrée par un Conseil composé de quatorze à dix-sept membres. Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité désignée par décret et choisie pour son expérience dans le secteur de l'énergie.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Équipement;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

— un député désigné par l'Assemblée nationale;

— trois représentants des utilisateurs désignés par le Président de la République dont un pour les usages domestiques, sur proposition de l'Association des Consommateurs et deux pour les usages industriels sur proposition de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie.

— un représentant du secteur bancaire désigné par le Ministre des Finances.

Le Conseil comprend en outre, le cas échéant, des représentants des collectivités publiques participant au capital de la Société à raison d'un administrateur par collectivité sans que le nombre de ces administrateurs puisse excéder trois, représentant les collectivités actionnaires les plus importantes.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou sur décision de l'autorité dont il relève. Celle-ci pourvoit à son remplacement. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

— le Directeur général de la Société qui peut se faire accompagner de tout nombre de la Direction générale;

— le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut en outre inviter aux séances du Conseil toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Direction générale.

Art. 15. — *Rémunération des administrateurs.* — Les fonctions d'administrateurs sont rémunérées. Le calcul et le versement des indemnités des administrateurs représentant l'Etat sont effectués dans les conditions fixées par le décret n° 77-1152 du 14 décembre 1977.

Les indemnités des autres administrateurs leur sont versées directement : leur montant est égal à celui effectivement perçu par les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 16. — *Réunions du Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois fois par exercice. Il se réunit sur la convocation de son Président à son initiative ou à la demande qui lui est faite par un administrateur représentant l'Etat ou le Contrôleur financier.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettre, télégramme ou télex du Président, expédiées quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à la demande du Contrôleur financier en cas d'urgence, sans pouvoir cependant être inférieur à trois jours.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation.

La présence effective de cinq administrateurs au moins et la présentation régulière d'un nombre d'administrateurs suffisant pour que les membres présents ou représentés atteignent au moins les deux tiers des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par lettre, télégramme ou télex reçu par la Société deux jours francs au moins avant la date de la réunion. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sien.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Les délibérations seront considérées valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze jours francs au moins avant la séance les documents prévus à l'article 22 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 17. — *Constatation des délibérations.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un administrateur et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent comporter :

- la mention des administrateurs présents, représentés (en précisant leur mandataire) et absents;
- l'ordre du jour;
- un résumé des débats et interventions;
- les résolutions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre »;
- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du Président, au ministre chargé de la tutelle technique et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion.

Art. 18. — *Pouvoirs du Conseil d'Administration.* — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et de l'article 23 des présents statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, à l'exception de ceux énumérés ci-après :

1. approuver les comptes prévisionnels de la Société;
2. approuver le programme annuel d'actions;
3. ratifier les programmes d'investissements et de développement, tels qu'ils ont été négociés entre la Société et le Gouvernement;
4. ratifier les contrats-plans;
5. ratifier les conclusions des négociations engagées avec l'Etat en matière de tarifs pour permettre à la Société d'assurer toutes charges d'exploitation, de capital et d'investissement;
6. approuver les marchés et les contrats d'un montant supérieur à 500.000.000 de francs C.F.A.;

7. fixer la rémunération du Directeur général;
8. approuver les accords d'établissement;
9. créer ou concourir à la création de toute nouvelle société et contribuer à la constitution de son capital;
10. arrêter les états financiers de la Société.

Art. 19. — *Le Président du Conseil d'Administration.* — Le Président du Conseil d'Administration, nommé par décret, préside les séances du Conseil d'Administration et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier.

Art. 20. — *Le Directeur général.* — Les fonctions de Directeur général sont assumées soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personnalité hautement qualifiée, proposée par le Conseil d'Administration et nommée par décret.

Le Directeur général est responsable de la gestion et de l'administration courante de la Société. Il reçoit à cet effet délégation du Conseil d'Administration.

Il perçoit une rémunération fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Président de la République.

Art. 21. — *Le Comité de Direction.* — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs à un Comité de Direction présidé par le Président du Conseil d'Administration et composé de :

- l'administrateur représentant le Ministre chargé de l'Energie;
- l'administrateur représentant le Ministre chargé des Finances;
- le Directeur général;
- ainsi que deux autres administrateurs délégués par le Conseil d'Administration et choisis pour leurs compétences.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Art. 22. — *Composition du Conseil de Surveillance.* — Le Conseil de Surveillance se compose en plus des personnes siégeant au Conseil d'Administration, de :

- trois représentants du personnel choisis parmi les délégués;
- deux responsables des syndicats patronaux désignés par le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce;
- un représentant éventuel des ministères non représentés au Conseil d'Administration.

Art. 23. — *Pouvoirs du Conseil de Surveillance.* — Le Conseil de Surveillance se réunit obligatoirement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social sur convocation de son président ou à défaut, du Contrôleur financier ou des autorités de tutelle pour :

- approuver les rapports d'activité de la Société;
- entendre les rapports du Commissaire aux comptes;
- approuver les états financiers de la Société;
- fixer les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves;
- affecter les bénéfices éventuels;
- donner quitus aux administrateurs;
- nommer ou révoquer le Commissaire aux comptes et lui donner quitus, fixer sa rémunération;
- statuer sur la poursuite de l'activité de la Société en cas de perte constatée des trois quarts du capital;
- proposer une modification des statuts.

Il se réunit dans les mêmes conditions pour décider des augmentations ou réductions du capital.

Pour siéger et délibérer valablement dans les cas ci-dessus, la présence effective des deux tiers des membres est requise; à défaut de quorum, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion et peut se tenir quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les représentants des actionnaires ont le droit de vote; les votes sont décomptés au prorata des actions détenues; les délibérations sont prises à la majorité des voix ainsi exprimées.

Aucune délibération n'est valable en l'absence du représentant de l'Etat.

Art. 24. — *Interdictions.* — Tout contrat, toute affaire commerciale ou civile, toute convention de quelque nature que ce soit entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée doit être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Dès que le Conseil a donné son accord, le Président doit en donner avis au commissaire aux comptes et au Contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer si besoin est, le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977. Ces avis doivent être faits aux intéressés par lettre transmise en recommandée avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration. La convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, sauf accord express du Contrôleur financier.

Le Commissaire aux comptes rend compte, au Conseil de Surveillance qui approuve les comptes de chaque exercice, des conventions qu'il a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit éclairer précisément le Conseil de Surveillance sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit au Président du Conseil d'Administration, aux administrateurs et au Directeur général de la Société sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV

Exercice social, établissement et communication des états financiers

Art. 25. — *Exercice social.* — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 26. — *Etablissement et communication des comptes.* — Sont établis, chaque année, les comptes définitifs et les tableaux annexes, conformément au plan comptable sénégalais et aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales.

Les états financiers sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes 40 jours au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance prévue à l'article 23. Une fois approuvés par ce dernier, ils sont transmis dans un délai d'un mois ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier ainsi qu'à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

TITRE V

Commissaire aux comptes

Art. 27. — *Commissaire aux comptes.* — Le Conseil de Surveillance nomme, pour une période de trois ans, un Commissaire aux comptes, remplissant les conditions légales d'éligibilité. Le mandat du Commissaire peut être reconduit.

Le Commissaire nommé par le Conseil de Surveillance en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Commissaire a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peut, à toute époque de l'année, en effectuer les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte au Conseil de Surveillance de l'exécution de son mandat, signale les irrégularités ou les inexactitudes qu'il aurait relevées, émet une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Il fait en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 24, et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut saisir en cas d'urgence, le Président du Conseil de Surveillance aux fins de convocation du Conseil.

Le Commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les « frais généraux », est déterminé par le Conseil de Surveillance et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE VI Personnel

Art. 28. — Toutes les dispositions relatives au personnel feront l'objet d'un accord d'établissement qui devra être conclu dans un délai de 12 mois à compter de la publication des présents statuts.

TITRE VII Dissolution, liquidation

Art. 29. — La dissolution de la Société nationale et sa liquidation sont prononcées et organisées par la loi.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 83-874 du 17 août 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ndoeye, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Maïmouna Kane, Ministre du Développement social, pendant les périodes ci-après :

- du 11 août au 14 août 1983 inclus;
- du 17 août au 22 août 1983 inclus;
- 26 août au 1^{er} septembre 1983 inclus;
- du 3 septembre au 6 septembre 1983 inclus.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 83-935 du 27 août 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim de M. François Bob, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du 29 août 1983, et ce, durant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 83-922 du 26 août 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre chargé de la Protection de la Nature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 39;

Vu le décret n° 83-403 du 4 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdou Kadre Cissokho, Ministre chargé de la Protection de la Nature, à partir du 22 août 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement et le Ministre chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1983.

Abdou DIOUF.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 83-895 du 19 août 1983
portant nomination de membres du Conseil économique
et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, modifié;

Vu le décret n° 80-047 du 14 janvier 1980 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 80-282 du 12 mars 1980 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 83-137 du 27 janvier 1983 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madieng Diakhate, Directeur général de la SONAR, est nommé membre du Conseil économique et social, au titre de représentant des organismes publics, en remplacement de M. Abdou-rahmane Touré, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 février 1984.

Art. 2. — M. Faly Ba, Président-Directeur général de Dakar-Marine, est nommé membre du Conseil économique et social, au titre de représentant des professions industrielles, en remplacement de M. Jean Foucher, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 février 1986.

Art. 3. — M. Youssoupha Diop, Président-Directeur général de la C.F.A.O., Président du SCIMPEX, est

nommé membre du Conseil économique et social, au titre de représentant des professions commerciales, en remplacement de M. Jean Forestier.

Pour la durée de son mandat, M. Diop est soumis aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-137 du 27 janvier 1983.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1983.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8086, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 13 a et 41 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 94 et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 14.182; à l'Est, par le titre foncier n° 6772; au Sud-Est, par le titre foncier n° 5565 et un terrain nu non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8087, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ha 24 a et 29 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 95 et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n° 5565, 6816, 7492, 5829, 6013 et 5490; au Sud, par les titres fonciers n° 7664, 6514, 6759, 5066, 6065, 5063, 5062, 9326 et 5693; à l'Ouest, par le titre foncier n° 14982 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet

de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre de remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8088, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 a et 16 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 96 et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 6421; au Sud, par le titre foncier n° 5490; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7364;

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8089, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a et 72 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 97 et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 9326; au Sud, par le titre foncier n° 5176 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5062.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8090, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 ha 9 a et 27 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 98 et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, à l'Est par les titres fonciers n° 6419, 7504, 9148, 11190, 9735, 9293, 9275, 6064, 5269, 5270, 5025, 7032, 7033, 14561, 6586, 5760, 9839; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 6168, 6066, 6868, 7082, 9326, 6694, 4730, 5042, 13651, 13820, 7551, 4878, 7095 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8091, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha, 35 a et 75 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 99 et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 6602 et 8911; à l'Est, par le titre foncier n° 4407 et l'ancienne route des Almadies; au Sud-Ouest, par les titres fonciers n°s 4539 et 5610; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5128.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8092, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a et 70 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 100 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5025; au Sud-Est, par le titre foncier n° 5047; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7032.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8093, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ha 35 a et 26 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 101 et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 8753, 7137, 7817, 7797; à l'Est, par le titre n° 4407; au Sud, par les titres fonciers n°s 5326, 5107, 8386; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7003, 7796, 6064, 5728, 6065, 5782, 6563, 7833 et 9743.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8094, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 27 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 102 et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 7817 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7137 et 8434.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8095, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a et 78 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 103 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5782; au Sud, par le titre foncier n° 9735 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 11190 et 9148.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982.

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8096, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 26 a 55 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 104 et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 7833; au Sud, par les titres fonciers n°s 6563 et 8691 et à l'Ouest par le titre foncier n° 8691.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8097, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 99 a et 35 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 105 et borné : au Nord, par des titres fonciers n°s 8358, 6683, 6174; au Sud-Est, par le titre foncier n° 7137; au Sud, par les titres fonciers n°s 8691, 7833, 5045, 5105; et à l'Ouest, par la route de Ngor et le titre foncier n° 9121.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8098, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 10 ha 41 a et 55 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 106 et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 8823, 4927, 5681, 9131, 9869, 8633, 7178, 6867, 8296, 10131; à l'Est, par les titres fonciers n°s 7802, 9184, 8381, 4407, 5334; au Sud, par les titres fonciers n°s 6174, 7149, 5105, 5106, 8758; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 6822, 6682, 6683; au Nord-Est, par le titre foncier n° 8828.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8099, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 27 a et 95 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 107 et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 6867; à l'Est, par le titre foncier n° 6867; à l'Est, par le titre foncier n° 8296; au Sud, par le titre foncier n° 7178; à l'Ouest par les titres fonciers n°s 8639 et 8879.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DIADHIOU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Comité de Rénovation du Village de Diawara.

Objet :

- unir tous les habitants animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- animer et coordonner toutes les activités de développement culturel et social.

Siège social : Usine Parcs, parcelle n° 2430, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Wagui Sakho, *Président*,
Abdoul Wadoud Doucouré, *Vice-président*,
Samba Dembélé, *Secrétaire général*,
Abdoul Aziz Bâ, *Secrétaire administratif*,
Ibrahima Diakité, *Trésorier général*,
Dramane Sakho, *Secrétaire aux Affaires culturelles et sociales*,
Ibrahima Sy, *Secrétaire à l'Organisation*,
Bakary Diakité, *Commissaire aux comptes*,
Boubacar Dembélé, *Commissaire aux comptes*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4025 M.INT.-D.A.G.A.T.
du 10 juin 1983 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2583 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Hassad Jacqueline Bouzaid, ménagère, demeurant à Kaolack.

1-2

Etude de M^e Nicolas Mbaye, notaire, 4, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11190 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Cheikh Boubacar Fall.

1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4966 du *Journal officiel* en date du 17 septembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 24 septembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE